



Copy of
chronic
AFRI

PRÉFET DE L'OISE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

Beauvais, le 3 juillet 2014

Unité Territoriale de l'Oise
affaire suivie par Sébastien Guincetre
mél : sebastien.guincetre@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : IC-R/0246/14-SG/MB

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société DECAMP-DUBOS
Garanties financières

REF. : Dossier de l'exploitant du 30 septembre 2013

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à M. le Préfet de l'Oise

La Préfecture de l'Oise a transmis à l'inspection des installations classées, pour avis sur la suite à donner, le dossier relatif aux garanties financières présenté par la société DECAMP-DUBOS dont le siège social et les installations sont situées 3, rue du bois d'Aumont, ZI de Warluis à ALLONNE (60000).

L'objet de ce rapport est d'analyser le dossier de l'exploitant et de proposer les suites administratives qu'il convient de réserver à ce dossier.

1 - SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIÉTÉ : DECAMP DUBOS

La société DECAMP-DUBOS exploite sur le territoire de la commune d'Allonne un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables. Cette exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2010.

2 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

A) Présentation du dispositif de garanties financières

Depuis le 1^{er} juillet 2012, un nouveau dispositif de garanties financières entre en vigueur et exige des garanties financières pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement.

En effet, la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations classées. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venu élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application de cette loi a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, trois arrêtés ministériels d'application ont été publiés au Journal officiel. Ces arrêtés concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté signé le 31 mai 2012, publié au JO du 23 mai 2012) ;
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, publié au JO du 25 octobre 2013) ;
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012).

Les exploitants des installations concernées doivent présenter au préfet un document attestant de l'éventuelle nécessité de constituer des garanties financières :

- pour les nouvelles installations entrant dans le champ d'application du texte (listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), avant la mise en activité de leur installation ;
- et, pour les installations existantes¹, avant le 1^{er} juillet 2014 (cf listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), ou avant le 1^{er} juillet 2019 (cf. liste en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012).

Quatre cas de figure sont susceptibles de se présenter :

1. Une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) existante : l'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018 (selon sa rubrique et le cas échéant son seuil ; cf les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012). Le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être effectivement constituée respectivement avant le 1^{er} juillet 2014 ou le 1^{er} juillet 2019 ;
2. Une ICPE déjà autorisée au 1^{er} juillet 2012 mais pas encore mise en service : considérée comme une ICPE existante, l'exploitant devra donc transmettre sa proposition de calcul au préfet d'ici le 31 décembre 2013 ou le

1 - Il faut entendre par « installation nouvelle » toute installation dont l'autorisation a été accordée au pétitionnaire après le 1er juillet 2012, les autres étant considérées comme des installations existantes, y compris lorsqu'elles ont besoin d'un nouvel arrêté d'autorisation (c'est le cas notamment des installations faisant l'objet d'une modification substantielle ou lors de changement d'exploitant). Les modifications et extensions ne sont donc pas considérées comme des installations nouvelles et doivent commencer à justifier de leur garantie au 1er juillet 2014 ou au 1er juillet 2019.

- 31 décembre 2018 (selon sa rubrique et le cas échéant son seuil ; cf. les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012). Le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire comme pour le premier cas ;
- 3. Une ICPE dont le pétitionnaire a transmis la demande d'autorisation avant le 1^{er} juillet 2012 et qui est en cours d'instruction (y compris ceux devant passer en enquête publique) : cette installation est une ICPE nouvelle ;
 - 4. Une nouvelle ICPE dont le pétitionnaire transmet son dossier de demande d'autorisation au préfet après le 1^{er} juillet 2012 : le pétitionnaire doit y intégrer sa proposition de calcul de garantie financière, conformément à l'article R. 512-5 du Code de l'environnement.

B) Champ d'application des garanties financières

Les garanties financières concernent les installations soumises à autorisation au titre de l'article L.512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

La liste de ces installations (rubriques et seuils éventuels concernés) est annexée dans deux annexes à l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations devant commencer à constituer leurs garanties financières à partir du 1^{er} juillet 2012 regroupent des installations qui relèvent de la directive IPPC ou dont le retour d'expérience incite à une plus grande vigilance.

Les installations ne devant commencer à constituer leurs garanties financières qu'à partir du 1^{er} juillet 2017 sont également susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, mais ces pollutions sont moins significatives que les premières.

Sont exemptées les installations exploitées directement par l'État, de même que les installations dont le montant de garantie financière s'élève à moins de 75 000 euros TTC. Pour ces dernières installations, l'exploitant doit transmettre les éléments de calcul dans les mêmes délais que pour les autres installations. Dans la mesure où ces éléments montrent que ce seuil n'est effectivement pas dépassé, le préfet pourra en donner acte par simple courrier.

À noter que la règle du cumul est appliquée aux garanties financières, c'est-à-dire que le calcul concerne l'ensemble du site dès lors qu'une installation est concernée par une des rubriques visées dans l'arrêté fixant les installations soumises aux garanties financières.

C) Dates d'entrée en application et échéanciers de constitution des garanties financières

Les installations existantes sont mises en conformité avec l'obligation de constitution de garanties financières, soit à compter du 1^{er} juillet 2012, soit à compter du 1^{er} juillet 2017 (cf. listes des installations en annexe de l'arrêté « liste » du 31 mai 2012), avec un échéancier de 6 ans, porté à 10 ans en cas de consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

D) La proposition de calcul des garanties financières

La proposition de calcul des garanties financières s'appuie :

- * sur la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- * ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.

Cette méthode de calcul forfaitaire se fonde sur 6 paramètres :

1. montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation
2. montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

3. montant relatif à la limitation des accès au site
4. montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement
5. montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent
6. coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier

L'usage de cette méthode engendrera la fixation d'un coût moyen qui devrait faciliter les discussions entre l'exploitant et l'administration et permettre d'éviter le recours à des expertises lourdes et complexes.

Néanmoins, l'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières. Ce montant se base sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 mais est adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs des postes qui composent ce mode de calcul. Ces adaptations doivent être dûment justifiées.

En tout état de cause, la proposition de montant des garanties financières transmise au préfet par l'exploitant doit être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou du calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent :

- la quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite
- et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Les garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement (installations Seveso seuil haut).

En revanche, le coût de mise en sécurité des installations déjà visées par des garanties financières prises en application des 1° et 2° du IV de l'article R. 516-2 du même Code, est exclu du montant de la garantie calculé en application du présent arrêté. De même, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site (par exemple les piézomètres de surveillance ou une clôture du site), à condition qu'elles soient toujours en bon état, ne sont pas comptabilisées dans le montant des garanties (mis à part le diagnostic).

En outre, les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0. Il revient à l'exploitant de prouver qu'il vend ou qu'il cède régulièrement les mêmes déchets (coûts du transport compris) pour qu'une valeur nulle puisse être accordée dans sa garantie financière.

Pour les installations déjà autorisées et/ou mises en service au 1^{er} juillet 2012, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement.

3 – OBJET DU DOSSIER DÉPOSÉ

L'établissement DECAMP-DUBOS comporte plusieurs installations classées relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, publié au JO du 25 octobre 2013 définissant la liste des installations concernées par ce dispositif. Il est donc tenu d'estimer le montant des garanties financières en vue de la mise en sécurité en cas de cessation d'activité.

Par courrier en date du 30 septembre 2013, complété le 7 mai 2014, la société DECAMP-DUBOS a communiqué à l'inspection des installations classées son appréciation sur l'application de ce dispositif à son établissement, ainsi que la date d'exigibilité des garanties financières pour celui-ci. Dans ces mêmes courriers,

l'exploitant a présenté au Préfet sa proposition de montant de garanties financières, en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de calculs.

Cette proposition est basée soit sur la méthode forfaitaire présentée en annexe de cet arrêté, soit sur une autre méthode proposée, accompagnée des éléments justificatifs nécessaires.

4 – ANALYSE DU DOSSIER

Les installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus visé sont les suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719

Pour le calcul du montant de référence des garanties financières, les valeurs suivantes ont été utilisées par l'exploitant :

- * indice TP01 (index général tous travaux) d'octobre 2013 : 703,6 ;
- * taux de TVA en vigueur : 20 %.

Pour le site de la société DECAMP-DUBOS, situé sur la commune d'Allonne, le montant total des garanties financières à constituer a été estimé à $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 52 365 € TTC$:

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en euros (TTC)	0	1,10	0	315	29 000	15 000

$Sc = 1,1$

L'inspection des installations classées ne valide pas le montant des garanties financières calculé par la société DECAMP-DUBOS pour les 2 raisons suivantes :

1^{er} raison :

Le montant M_e a été considéré comme nul considérant que le stockage permanent des métaux ferreux et non ferreux représente une réserve financière de 300 000 € et permet ainsi de compenser le coût relatif à l'élimination des autres déchets. Cette méthodologie est contraire aux préconisations de la note du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5^o du R. 516-1 du code de l'environnement. Ainsi, le montant M , doit être égal à 42 159 € TTC.

L'exploitant a été avisé de notre avis sur ce point (courriel du 13 mai 2014).

2^{eme} raison :

La partie « diagnostic des sols » du montant M_s ne prend en compte que la réalisation d'investigations (dans les sols et/ou dans la nappe) considérant qu'une étude historique a déjà été réalisée avant le début d'exploitation de la société DECAMP-DUBOS (après la cessation d'activité de la société GOSSENS). Toutefois, cette situation n'est pas conforme aux préconisations de la note du 20 novembre 2013. Le montant doit intégrer un diagnostic de pollution des sols (représentatif de la période d'exploitation). Le montant de ce diagnostic est proportionnel à la surface d'exploitation du site. Compte tenu de la surface d'exploitation du site, nous avons estimé le coût $M_s = 64\ 000$ €. L'exploitant a néanmoins la possibilité d'évaluer un coût relatif à ce diagnostic en se basant sur d'autres critères mais il doit nous transmettre des devis, des études et des retours d'expérience.

L'exploitant a été avisé de notre avis sur ce point (courriel du 13 mai 2014) mais, à ce jour, aucune autre réponse ne nous a été transmise.

En conséquence, le montant total des garanties financières à constituer est $M = 140\ 137$ € TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (M_e)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (M_i)	Limitation des accès au site (M_c)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (M_s)	Gardiennage (M_g)
Montant en euros (TTC)	42 159	1,10	0	315	64 000	15 000

Sc = 1,1

5 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'estimation réalisée par l'exploitant montre que le seuil de 75 000 € (cf. article R. 516-1 du Code de l'environnement) n'est pas dépassé. Dans cette situation, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer de garanties financières. Toutefois, nous considérons que l'évaluation réalisée par l'exploitant ne comporte actuellement pas l'ensemble des pièces (ou justificatifs) mentionnées à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement. L'estimation que nous avons réalisée est différente de celle de l'exploitant. À ce jour, l'exploitant ne nous a pas adressé de réponses permettant de modifier notre proposition.

L'inspection des installations classées propose ainsi à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant notre proposition de garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société DECAMP-DUBOS sur la commune d'Allonne.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur ce projet d'arrêté dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Rédaction	Validation
L'inspecteur de l'Environnement  S. GUINCETRE	L'inspecteur de l'Environnement  V. RÉBILLE
Adopté et transmis à la Direction Départementale des Territoires	
P/Le Directeur et par délégation	
Le Chef de l'Unité territoriale de l'Oise  Stéphane CHOQUET	

Arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société DECAMP-DUBOS sur la commune d'ALLONNE, ZI de Warluis

Le Préfet de l'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 réglementant les activités de la société DECAMP-DUBOS sur le territoire de la commune d'Allonne, ZI de Warluis ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 30 septembre 2013, complété le 7 mai 2014, par la société DECAMP-DUBOS ;

Vu le rapport et les propositions en date du XXXXX de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du XXXXX du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le XXXXX à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par XXXXX en date du XXXXX ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement DECAMP-DUBOS situé sur la commune d'Allonne, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société DECOMP-DUBOS dont le siège social et les installations sont situées 3, rue du bois d'Aumont, ZI de Warluis à ALLONNE (60000), doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite.

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société DECOMP-DUBOS, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités citées dans le tableau ci-dessous correspondant aux rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société DECOMP-DUBOS, situé sur la commune d'Allonne, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 140 137 € TTC$:

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en euros (TTC)	42 159	1,10	0	315	64 000	15 000

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 d'octobre 2013 : 703,6 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1^{er} juillet 2014, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1.

ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux et de déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 12 tonnes ;
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : 450 tonnes.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune d'Allonne et à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Allonne et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Oise et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur département des Territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'Allonne.